



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CLEF

Rue de Maizières
62127 Ternas

Références : 136-2025
Code AIOT : 0007003346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SAS CLEF implanté Rue de Maizières 62127 Ternas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CLEF
- Rue de Maizières 62127 Ternas
- Code AIOT : 0007003346
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SAS CLEF, autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2016, est située sur la commune de

Ternas. Ce site est une plate-forme logistique spécialisée dans le stockage de produits phytosanitaires, oligo-éléments et produits de bio-contrôle, bâches, enrubannages, ficelles et semences. L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct des quantités mentionnées aux rubriques 4130, 4140, 4150, 4510 et 4511.

Celui-ci a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 février 2020 lui donnant acte de l'étude de dangers du site.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	30 jours
5	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
4	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

L'exploitant devra cependant tenir informé régulièrement l'Inspection de l'état de la géomembrane.
L'exploitant informera l'Inspection des améliorations apportées aux vannes et aux clés associées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'article 4.3.3.1 de l'APC du 03/06/2016 prévoit un bassin de confinement d'un volume minimal de 1427 m³. L'exploitant dispose d'un bassin de 1500 m³. De plus chaque cellule fait rétention avec un revêtement en résine et une rehausse de 10cm. Il y a un kit en cas d'épandage accidentel dans chaque cellule. Une vanne d'isolement est présente par bâtiment, fermée par défaut. La cellule 6 est confinée a part avec vanne papillon, volume de rétention de 200m³. Une centrale incendie est présente, en cas de détection : système automatisé avec le confinement du site, coupure de la pompe de relevage du bassin des eaux extinction vers celui d'infiltration. Le quai de déchargement dispose d'une vanne papillon permettant l'isolement au niveau du quai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le volume de rétention disponible du quai de déchargement est à déterminer.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Le sol des rétentions est en béton avec une couche de résine (produit non corrosif SIKAFLEX PRO, résistance aux agents chimiques). Un contrôle visuel est réalisé chaque année afin de vérifier l'étanchéité des sols et des regards de pompage des cellules de stockage. Le contrôle est réalisé via le document d'audit (ES 08 : Check-List de vérification du bâtiment). Tout constat amenant une intervention est reporté sur le registre informatisé (ES 06 : Maintenance et entretien du site). L'état des rétentions lors de la visite était satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : La vérification de la comptabilité des produits est reprise dans la procédure IL21 "Organisation du stockage", elle permet de s'assurer de mettre dans la bonne cellule, au bon emplacement, le produit. Les entrées, stockage et sorties de marchandises sont gérées par un logiciel spécifique de gestion du dépôt. Le document LA05 "Listing phytos" permet d'identifier, en cas de défaillance du logiciel, les classifications des produits phytosanitaires et leur incompatibilité.

Les produits sont stockés par groupe de danger (organisation du stockage dans les cellules en fonction de la prépondérance des mentions de danger). En particulier : · les produits très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits inflammables. · Les produits incompatibles entre eux ne sont pas stockés dans la même cellule. · Les produits inflammables ne doivent en aucun cas être stockés en dessous des exutoires de fumée. · Les produits corrosifs liquides sont stockés en cellule 4 et/ou cellule 6 à l'écart des autres produits de la cellule. Les produits contenant des substances qui, au contact de l'eau réagissent violemment, doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un panneau visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers, - ou ; - est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi. Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/ tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de retenue des eaux pluviales et le bassin de confinement sont regroupés pour former un unique bassin de confinement d'un volume minimal de 1 427 m³. La localisation du bassin est bien en dehors des zones d'effets. Les eaux s'écoulent par gravité vers ce bassin. 2 pompes relevage fonctionnent en alternance pour déverser les eaux vers le déshuileur puis vers le bassin d'infiltration.

Un dispositif, automatique en cas de détection d'incendie ou de pollution à partir de la centrale incendie, et manuelle (poste électrique au niveau du bassin) commande la fermeture des pompes de relevages pour contenir la pollution. Il existe également une vanne papillon manuelle en cas de maintenance. Les organes de commande sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Le bassin est composé d'une géomembrane vérifiée 1 x an par une entreprise extérieure (HADES ENVIRONNEMENT), enregistrement de l'intervention dans ES06. Une fiche sinistre constatant un déchirement de la géomembrane le 18 novembre 2024 a été enregistrée. L'exploitant a mis en place une surveillance renforcée notamment en cas de forte intempérie, un devis a été réalisé pour un montant de 69000€. L'exploitant a mis en place de mesures compensatoires : en cas de mode dégradé, par défaut tous les effluents en cas d'incendie seront confinés dans les bâtiments et au niveau du quai de déchargement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra au courant l'Inspection de l'évolution de la situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; - en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ; - l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En complément du point 4, la procédure IE02 décrit la gestion des eaux.

Cette procédure permet de définir les mesures de protection des ressources en eaux concernant :

- L'approvisionnement en eau : prélèvement d'eau en nappe par forage,
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales,
- Les dispositifs de traitement des eaux sanitaires,
- La gestion des effluents en situation accidentelle,
- Auto-surveillance et mesurage.

Vu : les vannes de confinement au niveau du quai de chargement et du bassin de confinement.

Leur visibilité n'était pas satisfaisante lors de l'inspection. La disponibilité de la clé pour la manipulation des vannes n'était pas non plus totalement satisfaisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant améliorera la visibilité de l'emplacement des vannes de confinement : panneau, peinture,...

Il améliorera également la mise à disposition des clés pour actionner les vannes : panneau, boîte, peinture,...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la

disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Vu : l'état synthétique des stocks à l'instant de la demande, l'état était disponible immédiatement. On y retrouve entre autre la dénomination du produit (dont les combustibles), les rubriques ICPE, les quantités, le poids, les mentions de danger, la localisation. Vu : exemple pour la rubrique 4511 à 215t le jour de l'inspection, pour une valeur autorisée à 900t et un seuil d'alerte à 850t (avec un blocage de la réception du produit). Toute commande auprès d'un fournisseur, ainsi que toute commande passée par un client sont gérées informatiquement. Un contrôle mensuel du respect des conditions de stockage citées dans le présent document est effectué à l'aide du document ES 10 : contrôle de la conformité du stockage. Un mail journalier est envoyé avec un état des stocks de la veille. La procédure IL21 reprend l'organisation du stockage, notamment: les seuils/rubriques ICPE, les produits interdits au stockage, les exigences du stockage, le plan du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Vu : - la fiche FR1 (fiche réflexe) sur la dispersion accidentelle de produits phytosanitaires liquides avec: protection des travailleurs, numéros d'urgence, traitement de l'épandage, sécurisation des réseaux d'eau, données techniques de produits absorbants. - la fiche FR2 sur la dispersion accidentelle de produits phytosanitaires solides avec les mêmes items.
Type de suites proposées : Sans suite